

Règlement intérieur de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Grenoble

Adopté par le Conseil de l'école en date du 19 février 2014

Avis positif de la commission des statuts de l'UJF élargie aux partenaires en date du 14 mars 2014

Avis positif du Comité technique de l'UJF en date du 17 mars 2014

Adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration de l'Université Joseph Fourier en date du 18 mars 2014.

Règlement intérieur de l'ÉSPÉ

Sommaire

Préambule	3
Article 1 Lien règlement intérieur et statuts	3
Article 2 Périmètre d'application du règlement intérieur	3
Article 3 Éthique générale de l'école	4
Article 4 Organisation générale de l'ESPE	4
Titre I La direction	5
Article 5 Le directeur ou la directrice	5
Article 6 Les directeurs/directrices adjoint(e)s et le (la) responsable des services administratifs et techniques	5
Article 7 Le bureau et le bureau élargi	5
Article 8 Le comité partenarial	5
Article 9 Les chargés de mission	5
Titre II Le conseil d'école (CE)	6
Section 1 Dispositions générales	6
Article 10 Rôle et compétences	6
Article 11 Composition	6
Article 12 Membres invités	6
Article 13 Opérations électorales et mode de scrutin	6
Section 2 Fonctionnement du CE	6
Article 14 Présidence	6
Article 15 Réunions du CE	6
Article 16 Déroulement des séances	7
Article 17 Secrétariat et comptes rendus	7
Titre III Les instances statutaires	8
Section 1 Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)	8
Article 18 Attributions	8
Article 19 Composition	8
Article 20 Membres invités	8
Article 21 Présidence	8
Article 22 Réunions du COSP	9

Article 23 Déroulement des séances	9
Article 24 Secrétariat et comptes rendus	9
Section 2 Les conseils de perfectionnement des masters MEEF	10
Article 25 Rôle et compétences	10
Article 26 Composition	10
Section 3 Les commissions de site	10
Article 27 Rôle et compétences	10
Article 28 Composition	10
Section 4 Le conseil de formation continue	10
Article 29 Dispositions générales.	10
Titre IV Structures pédagogiques	10
Article 30 Responsables de mention	10
Article 31 Équipes pédagogiques plurielles	11
Titre V Le règlement intérieur	11
Article 32 Adoption du règlement intérieur	11
Article 33 Modification du règlement intérieur	11

Préambule

La Loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a rappelé :

- que la formation des enseignants constitue un levier majeur pour améliorer la réussite des élèves, et pour permettre son adaptation aux enjeux du 21^{ème} siècle. Ainsi, cette formation permet d'acquérir de manière progressive et intégrée, un haut niveau de compétences professionnelles, tant disciplinaire que didactique et scientifique ainsi que celles spécifiquement liées au contexte d'exercice du métier. Par la mise en pratique, elle doit sensibiliser au travail en équipe, aux approches multidisciplinaires et au travail avec d'autres acteurs que ceux de l'éducation nationale, notamment issus des milieux culturels, artistiques, sportifs, socioéconomiques ou citoyens. Elle inclut des enseignements théoriques, des enseignements liés à la pratique de ces métiers, un ou plusieurs stages et une période en alternance.
- que la formation initiale et continue des personnels d'encadrement (personnels de direction, d'inspection et administratifs) est indispensable au bon pilotage du système éducatif.
- que l'initiation à la recherche reste au cœur des enseignements dispensés au sein de l'école.

La qualité d'un système éducatif tient d'abord à la qualité de ses enseignants. Les élèves ont non seulement besoin de professeurs, mais surtout de professeurs bien formés. L'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de Grenoble est ouverte sur les autres composantes de l'ensemble des universités du site de Grenoble-Alpes, en développant une démarche partenariale interuniversitaire. De même, elle est ouverte sur le milieu scolaire et fonctionne en associant l'ensemble des praticiens intervenant dans le milieu scolaire.

Article 1 Lien règlement intérieur et statuts

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Grenoble, ci-après désignée par « l'ESPE » en tant que composante de l'université Joseph Fourier Grenoble 1, ci-après désignée par « l'université intégratrice », selon les dispositions du décret n° 2013-782 du 28 août 2013.

Dans l'attente de l'évolution du projet ESPE de l'académie de Grenoble, ce règlement intérieur sera provisoire.

Notamment, il complète la définition des différentes structures qui organisent l'ESPE et il en précise les compétences, composition et fonctionnement. Il définit également les règles particulières qui s'appliquent à l'ESPE.

Article 2 Périmètre d'application du règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des usagers de l'école, à l'ensemble des personnels de l'école, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'école (organismes partenaires, prestataires, collaborateurs bénévoles, associations) pour assurer tout ou partie de l'une de ses missions.

Article 3 Éthique générale de l'école

L'école a pour mission de former des éducatrices et des éducateurs ayant vocation à travailler avec des enfants et des adolescent(e)s en formation.

L'école a pour mission de transmettre les principes de laïcité et de neutralité de l'enseignement public et de former les publics qu'elle accueille au respect de ces principes.

Le port de signes religieux ostentatoires au sein de l'école est interdit aux personnels et aux professeur(e)s stagiaires.

Les étudiant(e)s, les visiteurs et visiteuses doivent, eux, se conformer aux règles en vigueur à l'université intégratrice. Lorsque les étudiant(e)s sont en stage (écoles, collèges, lycées) dans le cadre de leur formation, ils ou elles doivent se conformer aux règles en vigueur au sein de l'établissement fréquenté.

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur,
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et à la sécurité des biens,
- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'université,
- à créer une perturbation dans le bon déroulement des activités d'enseignement et de recherche, administratives, sportives et culturelles et de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'université.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, ce comportement ne doit pas être de nature à porter atteinte aux principes d'égalité et de parité.

Une tenue vestimentaire conforme aux usages en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur est requise, et elle devra être compatible avec la mise en œuvre d'activités spécifiques de formation (travaux pratiques en laboratoire, activités physiques et sportives...).

Article 4 Organisation générale de l'ESPE

L'ESPE est administrée par un conseil d'école (CE).

L'ESPE est dirigée par un(e) directeur/directrice assisté(e) le cas échéant de directeurs/directrices adjoint(e)s qu'il (elle) désigne, et le cas échéant de chargés de mission qu'il (elle) désigne.

Les instances statutaires de l'ESPE sont :

- le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP),
- les conseils de perfectionnement des masters MEEF,
- les commissions de site,
- le conseil de formation continue.

D'autres commissions consultatives peuvent être créées.

Titre I La direction

Article 5 Le directeur ou la directrice

Le rôle et les compétences du (de la) directeur/directrice de l'ESPE sont définis dans les statuts ; ceux-ci arrêtent également le mode de désignation.

Article 6 Les directeurs/directrices adjoint(e)s et le(la) responsable des services administratifs et techniques

Le (la) directeur/directrice est assisté(e) d'un(e) responsable des services administratifs et techniques et s'il/elle le souhaite de directeurs/directrices adjoint(e)s qu'il ou elle désigne.

Le (la) responsable des services administratifs et techniques est chargé(e) de l'organisation administrative et technique de l'ESPE.

Les missions et les fonctions précises de chaque directeur/directrice adjoint(e) sont définies par une lettre de mission.

Les directeurs/directrices adjoint(e)s et leurs lettres de mission sont présentés au conseil d'école.

Article 7 Le bureau et le bureau élargi

Le bureau est composé du (de la) directeur/directrice, de ses directeurs/directrices adjoint(e)s, du (de la) responsable des services administratifs et techniques et des porteurs des mentions MEEF.

Le bureau est réuni en tant que de besoin/ une fois par semaine à l'initiative du (de la) directeur/directrice. Un relevé de conclusions est diffusé à chaque membre.

Le (la) directeur/directrice de l'ESPE peut convoquer toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer le bureau

Le bureau élargi aux responsables de la mise en œuvre des formations sur les différents sites se réunit une fois par mois.

Article 8 Le comité partenarial

Le comité partenarial est composé du bureau, d'un représentant de chacune des universités partenaires et d'un représentant du rectorat. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 9 Les chargés de mission

Le (la) directeur/directrice peut être assisté(e) de chargés de missions qu'il désigne. Il (elle) définit et arrête leurs missions et leurs fonctions.

À cet effet une lettre de mission fixant notamment la durée de cette dernière leur est adressée.

Il peut être mis fin à la mission à tout moment par le (la) directeur/directrice de l'ESPE ou à la demande de l'intéressé(e).

Chaque chargé(e) de mission est placé(e) sous la responsabilité du (de la) directeur/directrice ou d'un(e) directeur/directrice adjoint(e).

Chaque décision de création d'une mission est soumise au préalable au conseil d'école.

Chaque chargé(e) de mission présente annuellement un rapport d'activité au conseil d'école.

Titre II Le conseil d'école (CE)

Section 1 Dispositions générales

Article 10 Rôle et compétences

Le rôle et les compétences du conseil d'école sont définis dans les statuts de l'ESPE.

Article 11 Composition

Le conseil d'école est composé de 30 membres dont 14 élus, à parité d'hommes et de femmes. La liste des trente membres siégeant avec voix délibérative est arrêtée dans les statuts. La qualité de membre est nominative, elle ne peut être déléguée à un tiers. En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de la personne selon les modalités de désignation définies dans les statuts.

Article 12 Membres invités

Outre le (la) directeur/directrice de l'ESPE s'il (elle) n'est pas élu(e), les personnes suivantes sont invitées permanentes au CE; elles siègent avec voix consultatives et n'interviennent dans les débats qu'à l'invite du président ou pour présenter un des points de l'ordre du jour:

- les directeurs/directrices adjoint(e)s de l'ESPE, s'ils (elles) ne sont pas élu(e)s ;
- le (la) responsable des services administratifs et techniques de l'ESPE.

Le (la) présidente du conseil d'école de l'ESPE peut convoquer à titre d'expert ou d'invité sur proposition du (de la) directeur/directrice, ou plus du tiers des membres du conseil, toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer le conseil d'école sur un point précis de l'ordre du jour. Les demandes d'invitation d'expert doivent être parvenues au (à la) directeur/directrice de l'ESPE, au plus tard, deux jours avant la séance du conseil. Le (la) directeur/directrice de l'ESPE est chargé(e) de la préparation matérielle de l'invitation.

Article 13 Opérations électorales et mode de scrutin

Les opérations électorales et le mode de scrutin se déroulent selon les dispositions réglementaires en vigueur définies dans les statuts

La proclamation des résultats et les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions fixées aux articles D719-37 à D719-40 du code de l'éducation.

Section 2 Fonctionnement du CE

Article 14 Présidence

Les modalités de désignation du (de la) président(e) du CE sont arrêtées dans les statuts de l'ESPE.

Le (La) président(e) préside les séances et anime les débats du conseil de l'école. Si le (la) président(e) est indisponible pour présider une séance du CE, il (elle) est remplacé(e) par la plus jeune des cinq personnalités désignées par le recteur de l'académie présente. En ce cas, elle est soumise aux mêmes obligations que le (la) président(e) en exercice pour la séance concernée.

Article 15 Réunions du CE

Le CE se réunit sur convocation du (de la) directeur/directrice de l'école. Le calendrier prévisionnel des séances ordinaires du conseil pour l'année universitaire est établi en début d'année et communiqué à l'ensemble des membres. La date prévue pour la séance suivante est rappelée en fin de chaque séance.

Le CE peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son (sa) président(e) ou du (de la) directeur/directrice de l'ESPE, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Un tiers au moins des membres peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Ils adressent pour cela une demande au (à la) directeur/directrice de l'ESPE qui en fait part au (à la) président(e) du conseil au moins quinze jours avant la date prévue pour le conseil.

L'ordre du jour de chaque réunion du CE est établi par le (la) président(e) sur proposition du (de la) directeur/directrice de l'ESPE. L'ordre du jour est notifié aux membres du conseil dix jours francs avant la tenue de la séance. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres du CE dans un délai sept jours francs préalables à la tenue de la séance, sauf situation exceptionnelle et avec l'accord des membres du CE.

Tout membre avec voix délibérative peut demander en début de séance l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse.

Les séances du CE ne sont pas publiques. Ne sont admis à siéger que les membres avec voix délibérative ou avec voix consultative.

Article 16 Déroulement des séances

Le CE ne peut valablement délibérer qu'à la condition que 50 % au moins de ses membres en exercice soient présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le CE est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du CE sont acquises à la majorité des membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés. La voix du (de la) président(e) est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour toutes les questions d'ordre nominatif. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du (le la) président(e) ou d'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Les décisions en matière budgétaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la moitié au moins des membres du conseil étant présents.

Une suspension de séance d'une durée précisée par le (la) président(e) peut être décidée par celui-ci (celle-ci) ou à la demande d'un membre sous réserve qu'un tiers au moins des membres présents ou représentés soient d'accord.

Article 17 Secrétariat et comptes rendus

Les comptes rendus sont établis à l'initiative du (de la) président(e) du CE. Ils sont signés conjointement par le (la) président(e) du conseil et le (la) directeur/directrice de l'ESPE. Ils sont également contresignés par un secrétaire adjoint de séance, membre du conseil. Celui-ci est choisi pour chaque séance parmi les membres du conseil de l'école ayant voix délibérative.

Ils sont dressés, obligatoirement, dans le mois qui suit chaque séance et envoyés aux membres du conseil. Ils mentionnent les noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés. Ils donnent la liste des procurations et des mandats.

Au début de chaque séance, le compte rendu de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Il est ensuite transmis à la direction générale des services de l'université et rendu public.

Le cas échéant, un relevé de conclusions signé conjointement par le (la) président(e) du conseil et le (la) directeur/directrice de l'ESPE est publié. Le (la) directeur/directrice de l'ESPE en assure la publicité.

Titre III Les instances statutaires

Section 1 Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)

Article 18 Attributions

Le COSP contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école, et donne un avis motivé transmis au conseil d'école.

Il formule des propositions permettant de définir la politique de l'école, notamment par sa contribution au document annuel d'orientation politique et budgétaire.

Il donne un avis motivé au conseil d'école sur les règles relatives aux examens et aux modalités de contrôle des connaissances.

Article 19 Composition

La liste des 32 membres du COSP siégeant avec voix délibérative est arrêtée dans les statuts.

Ces membres sont désignés de la manière suivante :

- 16 membres de droit représentant, en nombre égal, l'établissement dont relève l'école et les établissements partenaires;
- 16 personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur et pour moitié par le conseil de l'ESPE.

Les fonctions de membre avec voix délibérative du CE et du COSP sont incompatibles entre elles.

La qualité de membre est nominative, elle ne peut être déléguée à un tiers. En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de la personne selon les modalités de désignation définies ci-dessus.

Article 20 Membres invités

Le (la) directeur/directrice de l'ESPE, s'il (si elle) n'est pas membre siégeant avec voix délibérative, est invité(e) permanente au COSP. Il (elle) siège avec voix consultative.

Toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer le conseil sur un point précis de l'ordre du jour peut être invitée à titre d'expert par le (la) président(e) du COSP, le (la) directeur/directrice de l'ESPE, ou plus du tiers des membres du conseil. Les demandes d'invitation d'expert doivent être parvenues au (à la) directeur/directrice de l'ESPE, au plus tard, deux jours avant la séance du conseil. Le (la) directeur/directrice de l'ESPE est chargé(e) de la préparation matérielle de l'invitation.

Article 21 Présidence

Le COSP élit son (sa) président(e) parmi les personnalités extérieures désignées par le conseil de l'école, pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le (la) candidat(e) le (la) plus jeune est élu(e).

Un appel à candidature est émis lors de la première convocation du COSP ainsi que chaque fois que la présidence est vacante.

Le (la) président(e) préside les séances et anime les débats.

Si le (la) président(e) est indisponible pour présider une séance du COSP, il (elle) est remplacé(e) par la plus jeune des huit personnalités extérieures désignées par le conseil d'école. En ce cas, elle est soumise aux mêmes obligations que le (la) président(e) en exercice pour la séance concernée.

Article 22 Réunions du COSP

Les membres du COSP sont convoqués par le (la) président(e) du COSP, dix jours francs avant la tenue de la séance. Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires du COSP pour une année universitaire est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année.

Le COSP se réunit au moins trois fois par an, dont une au cours du premier trimestre de l'année universitaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis, sur convocation du (de la) président(e) du COSP, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Un tiers au moins des membres peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Ils adressent pour cela une demande au (à la) directeur/directrice de l'ESPE qui en fait part au (à la) président(e) du COSP au moins quinze jours avant la date prévue pour le conseil.

L'ordre du jour de chaque réunion du COSP est établi par le (la) président(e) sur proposition du (de la) directeur/directrice de l'ESPE. L'ordre du jour est notifié aux membres du conseil dix jours francs avant la tenue de la séance. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres du COSP dans un délai de sept jours francs préalables à la tenue de la séance, sauf situation exceptionnelle avec accord des membres du COSP.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse.

Les séances du COSP ne sont pas publiques. Ne sont admis à siéger que les membres avec voix délibérative ou avec voix consultative.

Article 23 Déroulement des séances

Le COSP ne peut valablement délibérer qu'à la condition que 50 % au moins de ses membres en exercice soient présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le COSP est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du COSP sont acquises à la majorité des membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés. La voix du (de la) président(e) est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour toutes les questions d'ordre nominatif. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du (de la) président(e) ou d'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Une suspension de séance d'une durée précisée par le (la) président(e) peut être décidée par celui-ci (celle-ci) ou à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 24 Secrétariat et comptes rendus

Les comptes rendus sont établis à l'initiative du président(e) du COSP. Ils sont signés conjointement par le (la) président(e) du conseil et le (la) directeur/directrice de l'ESPE. Ils sont également contresignés par un secrétaire adjoint de séance, membre du conseil. Celui-ci est choisi pour chaque séance parmi les membres du COSP ayant voix délibérative.

Ils sont dressés, obligatoirement, dans le mois qui suit chaque séance et envoyés aux membres du COSP. Ils mentionnent les noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés. Ils donnent la liste des procurations et des mandats.

Au début de chaque séance, le compte rendu de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Il est ensuite transmis à la direction générale des services de l'université et rendu public.

Le cas échéant, un relevé de conclusions signé conjointement par le (la) président(e) du conseil et le (la) directeur/directrice de l'ESPE est publié. Le (la) directeur/directrice de l'ESPE en assure la publicité.

Section 2 Les conseils de perfectionnement des masters MEEF

Article 25 Rôle et compétences

Le suivi et la régulation des différentes formations mises en place sont assurés par des conseils de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement a pour mission d'évaluer l'exécution du plan de formation et de porter des propositions d'évolution devant le conseil d'orientation scientifique et pédagogique et le conseil d'école.

Il apprécie les bilans des actions menées ou en cours, formule des avis et des recommandations sur toute question intéressant l'organisation et le déroulement des formations. Il appuie ses analyses sur les évaluations des formations.

Il émet des conseils et des recommandations qui sont transmis au conseil d'orientation scientifique et pédagogique et au conseil d'école.

Le périmètre de chaque conseil de perfectionnement est défini au fur et à mesure de l'évolution des formations de l'ESPE.

Article 26 Composition

La composition et le mode de fonctionnement de chacun des conseils de perfectionnement sont définis sur proposition du COSP après validation par le CE.

Section 3 Les commissions de site

Article 27 Rôle et compétences

Constituée sur chaque site de l'ESPE, la commission de site est une instance de concertation, de consultation et de proposition pour la mise en œuvre des formations et le fonctionnement adaptés au site concerné.

Article 28 Composition

La composition, le mode de fonctionnement des commissions de site seront précisés dans une délibération ultérieure qui amendera le règlement intérieur.

Section 4 Le conseil de formation continue

Article 29 Dispositions générales

Le rôle, les compétences, la composition, le mode de fonctionnement du conseil de formation continue seront définis dans une délibération ultérieure qui amendera le règlement intérieur

Titre IV Structures pédagogiques

Article 30 Responsables de mention

Chacune des mentions MEEF est placée sous la responsabilité d'un(e) responsable de mention.

Chaque responsable de mention est désigné(e) par le conseil d'école sur proposition du COSP, après diffusion de l'appel à candidature dans chaque université partenaire concernée par la formation.

La mission d'un responsable de mention est définie dans une fiche de mission proposée par le (la) directeur/directrice et validée par le conseil d'école.

Le (la) responsable de mention veille à la conformité de ce qui est entrepris au regard de la politique de formation arrêtée par le conseil d'école, conformément au projet qui a reçu accréditation. Il s'appuie pour cela sur les responsables de parcours.

Le (la) responsable de mention (ou son représentant) est membre de droit, au titre des universités, du (ou des) conseil(s) de perfectionnement qui relève(nt) de sa mention.

Article 31 Équipes pédagogiques plurielles

Les équipes pédagogiques plurielles sont la structure de base pour organiser l'ensemble des missions de formation de l'ESPE.

Le fonctionnement des équipes sera précisé ultérieurement dans le cadre d'une délibération qui amendera le règlement intérieur

Titre V Le règlement intérieur

Article 32 Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est proposé par le conseil d'école. Il est adopté selon les modalités définies dans les statuts.

Article 33 Modification du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur peut être demandée par le (la) directeur/directrice de l'ESPE, par le (la) président(e) du conseil de l'école ou par la majorité des membres du conseil d'école avec voix délibérative qui le composent.

Toute délibération du conseil de l'école visant la modification du règlement intérieur est prise à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.